



**ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES
EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres I^{er} « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu les délibérations N°DE200910_613_01 et DE210617_613_01 fixant les conditions de la régularisation des sépultures sans titre de concession du cimetière de Lestignac, commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun dont le terme s'est échu le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'articles R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal de Lestignac, aux emplacements suivants :

Carré 1 n° 3 ; Carré 1 n° 5 ; Carré 1 n° 9 ; Carré 1 n° 12 ; Carré 1 n° 14 ; Carré 1 n° 15 ; Carré 1 n° 18 ; Carré 1 n° 21 ; Carré 1 n° 24 ; Carré 1 n° 25 ; Carré 1 n° 26 ; Carré 1 n° 27 ; Carré 1 n° 33 ; Carré 1 n° 37 ;

Des personnes inhumées antérieurement au 25 mai 2017 seront reprises par la commune à partir du 25 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 25 juillet 2022.

ARTICLE 3 : : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

ARTICLE 5 : Une fois les terrains libérés de tout corps il sera procédé à une restructuration du cimetière et à une réaffectation à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 25 mai 2022

Le Maire,

Jean-Louis DESSALLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200084275-20220525-AR_613_MAI_25-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Publication : 25/05/2022